

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE DE L'UGNI BLANC

SARL CHEVRIER TRIBOT
16130 Segonzac

Références : 2025 121 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007205575

P.J. :

- projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure
- projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement DISTILLERIE DE L'UGNI BLANC implanté Recherville 16130 Segonzac. L'inspection a été annoncée le 03/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DE L'UGNI BLANC
- Recherville 16130 Segonzac
- Code AIOT : 0007205575
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie de l'Ugni Blanc est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 janvier 2013 complété par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017.

L'établissement est autorisé à exploiter :

- une distillerie de 8 alambics d'une charge unitaire de 25hl soit une charge totale de 200 hl (production de 120 hl d'alcool pur par jour) – régime de l'Enregistrement sous la rubrique 2250,
- une installation de stockage d'alcools de bouche d'une quantité susceptible d'être présente de 2 645 m3 – régime de l'Autorisation sous la rubrique 4755,
- une installation de préparation et conditionnement de vins d'une capacité de production annuelle de 21 500 hl/an – régime de l'Enregistrement sous la rubrique 2251.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Clôture	Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 7.2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Ouvertures/issus	Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 7.2.4.4	Demande d'action corrective	2 mois
11	Aires de chargement/déchargement des alcools	Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 7.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
12	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 7.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Alarme, moyen d'intervention et ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 7.5.3	Demande d'action corrective	1 mois
14	Rétention des alcools et des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 7.5.3.5 et 7.4.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 7.6.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nature et caractéristiques des installations	Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 1.2.1 et 1.2.2
3	Circulation et caractéristique des voies d'accès	Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 7.2.1.3 et 7.2.1.4
4	Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités	Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 7.2.2.2
5	Interdiction particulière de stockage	Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 7.2.3
7	Aménagement des stockages	Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 7.2.4.5
8	Communication entre la distillerie et	Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 7.2.4.6

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
	le chai	
9	Mise à la terre des équipements	Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 7.2.5.3
10	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 7.2.8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les équipements du chai et de la distillerie (extincteurs, installations électriques, système de désenfumage, système de protection contre la foudre, étanchéité des tuyauteries gaz) font l'objet d'un suivi rigoureux de la part de l'exploitant.

L'inspection a constaté que le site n'est pas clôturé sur toute sa périphérie, que le bassin de rétention des écoulements d'alcools en provenance des chais, de la distillerie et des stockages extérieures n'est pas étanche, que les cuves inox de stockage extérieur des eaux de vie n'est pas équipé d'un dispositif d'aspersion de solution moussante, que le chai 4 dispose d'ouvertures (autres que les accès) et n'est pas équipé de moyens d'extinction d'incendie.

L'inspection a demandé à l'exploitant des actions correctives pour respecter les prescriptions réglementaires associées et proposé au préfet une mise en demeure de l'exploitant de respecter les prescriptions relatives à l'extinction des cuves inox de stockage extérieur des eaux de vie et à l'étanchéité du bassin déporté de rétention.

Enfin, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) est proposé également pour adapter les prescriptions relatives à la rétention de l'aire de chargement / déchargement associée au chai 4 et aux moyens de lutte contre l'incendie.

Un délai de 15 jours est laissé à l'exploitant pour apporter ses éventuelles observations sur les projets d'arrêtés suscités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et caractéristiques des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 1.2.1 et 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Nature et caractéristiques des installations
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE : Rubrique 2250-2 : Production par distillation d'alcools de bouche [capacité : 120 hl/j soit une capacité de charge de 200 hl] Rubrique 4755-2a : Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants [QSP : 2 645 m ³] Rubrique 2251-B1 : Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an [capacité de production : 21 500 hl]
Stockage d'alcools d'eaux de vie : chai « bleu » : surface : 240 m ² ; stockage dans 13 cuves inox ; QSP : 84 m ³ , chai « 4 » : surface : 240 m ² ; stockage en barriques ; QSP : 206 m ³ , chai « projet » : surface : 300 m ² ; stockage en barriques ; QSP : 300 m ³ , cuveries extérieures : stockage dans 8 cuves hautes : 1 844 m ³

Autres stockages :

chai « Blanc » : surface 240 m² ; stockage de raisins ; quantité non réglementée

chais 1, 2 et 3 : surface : 100 m² chacun ; aucun stockage autorisé

couveries extérieures : stockage de vin ou jus de raisin dans 4 cuves de 255 m³, 8 cuves de 100 m³ et 4 cuves de 52 m³

Distillerie : 8 alambics au gaz naturel d'une capacité unitaire de 25 hl

Constats :

L'inspection a constaté que les installations : chais, distillerie, couveries extérieures, réserve d'incendie, bassin de rétention (à l'exception du fait que ledit bassin n'est pas étanche : voir point de contrôle ci-après) et bassins à vinasse correspondent à celles autorisées et représentées sur un plan d'ensemble du 15/01/2025.

L'inspection a constaté la présence de six alambics d'une charge unitaire de 25 hl. L'exploitant a indiqué que les alambics 7 et 8 n'ont pas été installés en raison d'un contexte économique de l'appellation peu favorable.

L'inspection a contrôlé par sondage la capacité de stockage des eaux de vie susceptibles d'être présentes dans les chais et les cuves extérieures. L'inspection a constaté la présence de 4 cuves inox d'une capacité unitaire de 2 520 hl et de 4 cuves inox d'une capacité unitaire de 2 090 hl soit une capacité totale de stockage de 18 440 hl (1 844 m³) dans la cuverie extérieure. Dans le chai « 4 », l'inspection a constaté qu'un stockage en barriques est réalisé et que l'inventaire fait apparaître la présence de 444 barriques pour une quantité de 175 m³ d'eaux de vie.

L'inspection a également constaté la présence à l'extérieur de 8 cuves de 1 000 hl, de 4 cuves de 2 550 hl et de 4 cuves de 524 hl destinées au stockage de vin ou de jus de raisin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 7.2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture

Prescription contrôlée :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que le site est partiellement clôturé.

Le site est clôturé le long de la route de Recherville et partiellement sur les côtés. Il n'est pas clôturé en fond de parcelle (délimitée par le ruisseau La Trente) et en partie sur les côtés de la parcelle (vers le fond). L'exploitant a expliqué qu'une convention d'échange de parcelles avec son voisin lui confère un droit d'usage des parcelles contiguës. L'exploitant précise qu'il essaie depuis des années d'acquérir ces parcelles. Il envisage de clôturer le site lorsqu'il aura acquis ces parcelles.

L'inspection constate que la clôture de la totalité du site avait déjà été demandée à l'issue de la visite d'inspection du 05/11/2018. L'exploitant n'a donc pas mis en œuvre les actions correctives attendues pour la maîtrise des accès au site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant clôture, dans un délai de trois mois, l'intégralité de la périphérie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Circulation et caractéristique des voies d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 7.2.1.3 et 7.2.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Circulation et caractéristique des voies d'accès

Prescription contrôlée :

Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les installations sont accessibles aux engins de secours par des voies dont les caractéristiques préconisées sont les suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge de 16 t au total.

Constats :

L'inspection a constaté que les voies d'accès et de circulation extérieures sont dégagées. Le dimensionnement de ces voies permet la circulation des engins de secours. En cas d'incendie de la distillerie ou du chai "bleu", les engins de secours peuvent accéder à la réserve incendie en contournant par le sud le jardin potager.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 7.2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Cas des distances d'isolement non respectées

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage ne doit pas être située au-dessus ou au-dessous de locaux occupés par des tiers ou habités.

Constats :

L'inspection a constaté qu'aucun local habité ou occupé par des tiers n'est situé au-dessus ou au-dessous des chais de stockage des eaux de vie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction particulière de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction particulière de stockage

Prescription contrôlée :

Stockage d'alcool : Il est interdit de stocker des alcools de bouche dans la distillerie en dehors de ceux en cours de distillation.[...]

Constats :

L'inspection n'a pas constaté de stockage d'eaux de vie dans la distillerie. L'exploitant a précisé que deux cuves enterrées de 188 hl et 35 hl et des cuvons intégrés aux alambics permettent le stockage temporaire, en cours de distillation, des brouillis et des eaux de vie.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Ouvertures/issus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 7.2.4.4
--

Thème(s) : Risques accidentels, Ouvertures/Issus

Prescription contrôlée :

Les portes extérieures des chais sont EI 30 (pare-flammes dégré une demi-heure). De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non. Le chai est équipé d'au moins deux portes judicieusement réparties. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètres.

Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

Constats :

L'inspection a constaté que les chais « CJC » et « bleu » ne disposent d'aucune ouverture autre que les portes extérieures. Les accès de ces chais sont équipés de seuil permettant d'éviter tout écoulement vers l'extérieur. Les issues de ces chais sont dégagées.

L'inspection a constaté que le chai « 4 » est doté de deux ouvertures orientées vers une cour intérieure. Les deux ouvertures sont dotées de volets métalliques, fermés lors de la visite. Ce chai, dont l'accès est dégagé, dispose d'un seuil permettant d'éviter tout écoulement vers l'extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant obture, dans un délai de deux mois, les deux ouvertures du chai « 4 » avec des matériaux d'un dégré coupe-feu ad hoc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Aménagement des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 7.2.4.5
--

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des stockages
--

Prescription contrôlée :

L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations ...) dans les chais permet une libre circulation du personnel et des services de secours.

En particulier, l'aménagement des installations de stockage respecte les dispositions suivantes :

- allée principale (centrale ou latérale) : largeur minimale de 3 m
- installations de stockage (rime, rack, rangée de tonneaux ou cuve), la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas 15 m si le chai n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique.

Constats :

L'inspection a constaté que les aménagements des chais « CJC », « bleu » et « 4 » permettent une libre circulation du personnel et des services de secours, en particulier que les allées principales sont suffisamment dimensionnées et que la profondeur des stockages est inférieure à 15 m (chais non équipés de système d'extinction automatique).

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Communication entre la distillerie et le chai

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 7.2.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Communication entre la distillerie et le chai
Prescription contrôlée : Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 60 (coupe-feu une heure) et équipées d'un système de fermeture automatique dans l'un des deux bâtiments. De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides inflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation
Constats : L'inspection a constaté que le chai de distillation (chai « bleu ») est situé dans un bâtiment distinct de celui de la distillerie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 7.2.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats : L'inspection a constaté que les cuves en inox du chai « bleu » et de la cuverie extérieure sont raccordées à la terre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 7.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la note française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les deux ans par un organisme compétent. Une vérification, au moins visuelle, est réalisée après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications prévus aux articles 18 à 21 de l'arrêté ministériel susvisé.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport SOCOTEC de vérification complète, le 12/01/2024, des dispositifs de protection contre la foudre. Les conclusions de ce rapport font apparaître une

conformité de ces dispositifs.

L'inspection rappelle toutefois que la périodicité des vérifications foudre est annuelle. Il convient de faire réaliser une vérification visuelle prochainement du fait que la précédente vérification date de janvier 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Aires de chargement/déchargement des alcools

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de chargement/déchargement des alcools

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement/déchargement d'alcools sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouches dans des camions citernes ou des produits nécessaires à l'exploitation du chai.

Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette à une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équivalente entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement/déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement où déchargement d'une citerne routière ne peut être effectué que si la liaison équivalente est assurée.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de deux aires de chargement/déchargement des eaux de vie à l'intérieur du site, une située à proximité du chai « CJC » et l'autre située à proximité du chai « bleu » et de la cuverie extérieure. La matérialisation au sol de ces aires est partiellement effacée.

Ces aires étanches (en enrobé) sont dotées de grilles avaloirs permettant la canalisation des écoulements vers le bassin de rétention. Elles sont chacune équipée d'une prise de terre, à l'intérieur des chais et sur le muret du bac de rétention de la cuverie extérieure. Des consignes pour le chargement/déchargement des camions citernes sont affichées dans les chais, à proximité des aires de dépotage.

L'aire de chargement/déchargement du chai « 4 » et n'est pas dotée d'une prise permettant une liaison équivalente entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et le chai. Par ailleurs, elle n'est pas aménagée pour confiner les écoulements accidentels des eaux de vie. Compte tenu du faible nombre des opérations de chargement/déchargement (trois à quatre par an) de ce chai de vieillissement et à la demande de l'exploitant, l'inspection a toléré en 2013 que cette aire de chargement ne soit pas aménagée. L'inspection va proposer un arrêté préfectoral complémentaire actant la modification de la prescription sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant équipe, dans un délai de deux mois, le chai « 4 » d'une prise permettant une liaison équivalente entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et le chai.

L'exploitant procède, dans un délai de deux mois, à la réfection de la matérialisation au sol des

aires de chargement/déchargement.

Un projet d'APC est joint au présent rapport pour déroger à la mise en place d'une rétention au niveau de l'aire raccordée au chai 4 dès lors que les opérations de chargement / déchargement d'alcools demeurent inférieures à 10 par an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective / Proposition de prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre, et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Les moyens de prévention et de protection suivants sont présents sur le site (liste non exhaustive) :

- un dispositif fixe d'extinction automatique et de refroidissement sur les cuves inox de la cuverie extérieure
- la rétention de la cuverie extérieure d'alcool de bouche est divisée en 3 sous cuvettes dont les hauteurs des murets sont au moins égales à celles définies dans l'étude de dangers (murets extérieurs = 1 m et murets intérieurs = 0,75 m)
- un mur de 2 m entre les cuves de vins et les bureaux et le chai bleu
- les événements sur les cuves inox ont les dimensions définies dans l'étude de dangers, à savoir :
 - . cuves de 252 m³, diamètre événements = 42 cm
 - . cuves de 209 m³, diamètre événements = 41 cm
 - . cuves de 30 m³, diamètre événements = 28 cm
 - . cuves de 10,6 m³, diamètre événements = 21 cm
- des RIA dont un dopé à la mousse dans le chai projet.

Constats :

L'inspection a constaté que seules les cinq cuves extérieures en fibre de verre de 255 m³ (contenant du vin) sont équipées d'un système d'aspersion d'eau destiné à leur refroidissement. L'exploitant a indiqué que ce système, installé au sommet des cuves, permet l'établissement d'un rideau périphérique d'eau. Les cuves inox d'eaux-de-vie ne sont pas équipées d'un dispositif automatique d'aspersion de solution moussante, comme prévu dans l'étude de danger.

L'inspection a constaté la présence de trois diffuseurs de mousse positionnés sur les murets des rétentions de la cuverie extérieure de stockage des eaux de vie. Le système de préparation de la mousse est installé dans un local abrité dans le hangar de stockage du matériel agricole. L'exploitant a indiqué que le déclenchement du système d'extinction et de refroidissement était automatique au moyen de deux fils fusibles en fond de cuvette de rétention ou manuel au moyen de deux boutons « coup de poing » et à distance par envoi d'un SMS.

Les cuves extérieures en inox sont obturées à leur sommet par des « couvercles soupapes » permettant de libérer une surpression des cuves. Pour les cuves de 252 m³, ces couvercles sont d'un diamètre de l'ordre de 40 cm. La conformité des surfaces des événements n'a pas été examinée par l'inspection. L'exploitant a soulevé un des « couvercles soupapes » au cours de la visite, démontrant ainsi qu'il n'était pas verrouillé.

Aucun robinet d'incendie armé (RIA) n'est disponible sur le site. L'inspection a cependant constaté la présence d'un extincteur à poudre (50 kg) sur roues dans le chai « CJC » et dans le chai

« bleu ». L'inspection va proposer, par arrêté préfectoral complémentaire, une modification de la prescription sur ce point, considérant notamment la présence d'extincteurs de 50 kg à poudre dans les chais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant installe, dans un délai de six mois, un dispositif fixe de refroidissement sur les cuves inox de stockage extérieur des eaux de vie. La résorption de ce constat est reprise dans le projet de mise en demeure joint.

L'exploitant justifie, dans un délai de un mois, que les émulseurs utilisés pour les moyens de lutte incendie supra sont conformes aux dispositions des règlements européens 2019/1021 du 20/06/2019 (règlement POP) et 1907/2006 du 18/12/2006 (règlement REACH) en ce qui concerne les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) et que ces émulseurs ne doivent pas être remplacés par des émulseurs non fluorés à l'échéance de juillet 2025.

Un projet d'APC est joint au présent rapport pour accorder la possibilité de disposer, en lieu et place des RIA dopés, d'extincteurs mobiles sur roue d'une capacité d'au moins 50 kg pour attaquer un feu par deux directions opposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription / Proposition de prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Alarme, moyen d'intervention et ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Alarme, moyen d'intervention et ressources en eau

Prescription contrôlée :

Article 7.5.3.1 - Alarme incendie

Chaque chai est équipé d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance. Sur chaque site, le personnel dispose d'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance

Article 7.5.3.2. Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1/300 de la surface au sol du bâtiment (chai et distillerie). Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m² (non comprises les surfaces fusibles)

Article 7.5.3.3. Extincteurs

Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres. Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B. En outre, il doit être prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 Kg environ, par volume de 1 000 m³ d'alcool s'il n'existe pas de RIA avec émulseur dans le chai.

La distillerie est dotée d'au moins deux extincteurs portatifs ayant chacun une puissance extinctrice minimale de 144 B placés de préférence près des issues.

Ce matériel est contrôlé annuellement et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette

fixée à chaque appareil.

Article 7.5.3.4. Réserve d'eau d'incendie sur le site

Le site est pourvu de réserve d'eau de 600 m³ nécessaires à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche. La répartition, aménagement et équipement de ces réserves doit faire l'objet d'un accord formel du SDIS.

Constats :

L'inspection a constaté que les trois chais sont équipés d'un système automatique de détection d'incendie. Ce système est relié à une société de télésurveillance (Nexecur) qui contacte systématiquement l'exploitant par téléphone en cas de déclenchement d'alarme. Les chais et la distillerie sont également équipés d'un système d'alarme intrusion télésurveillée.

Les chais « CJC » et « bleu » ainsi que la distillerie (extension) sont dotés en toiture d'un système de désenfumage. Ces locaux ont une superficie d'environ 300 m² chacun. Le chai « 4 » n'est pas désenfumé, l'exploitant indique qu'il a demandé à disposer de l'antériorité pour ce chai.

L'inspection a constaté la présence d'extincteurs portatifs à poudre ABC (9 kg) d'une part et à eau pulvérisée avec additif (9 kg) d'autre part dans le chai « CJC », le chai « bleu » et la distillerie. Par ailleurs, des extincteurs à poudre (50 kg) sur roues sont disponibles dans les chais « CJC » et « bleu ». L'inspection a constaté l'absence de moyens d'extinction dans le chai « 4 ».

L'inspection a constaté la présence d'une réserve d'eau à ciel ouvert, d'une capacité déclarée de 600 m³. Cette réserve est positionnée à l'arrière du hangar de stockage du matériel agricole. Cette réserve d'eau sert également au refroidissement en circuit fermé des vapeurs d'eau de vie en cours de distillation. Deux aires d'aspiration permettent aux engins de secours de se raccorder à un moyen fixe d'aspiration pour l'une et d'installer un système mobile d'aspiration pour l'autre. L'exploitant a présenté un courriel du 31/07/2017 du SDIS de la Charente délivrant un avis favorable au positionnement de ces deux aires d'aspiration. L'exploitant a par ailleurs présenté le procès-verbal de réception d'un point d'eau établi le 21/03/2018 par le SDIS de la Charente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant installe, dans un délai de un mois, des extincteurs portatifs à poudre et au moins un extincteur de 50 kg sur roues dans le chai « 4 ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Rétention des alcools et des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 7.5.3.5 et 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des alcools et des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

article 7.5.3.5 (extrait)

Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie, sauf le chai 4, blanc et la distillerie qui disposent d'une rétention interne. Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention de 750 m³. [...]

La rétention doit avoir une capacité minimale de 50 % de la capacité du plus grand chai raccordé et 100 % du plus grand récipient. La rétention peut être en partie interne pour le chai le plus grand du site. [...]

article 7.4.3 (extrait)

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour tout dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Constats :

L'inspection a constaté que les chais « CJC » et « bleu » sont pourvus d'un réseau permettant la canalisation des eaux de vie et leur acheminement vers une rétention déportée. La rétention est interne pour le chai « 4 ».

L'inspection a constaté la présence d'un bassin étouffoir et d'un bassin de rétention d'une capacité déclarée de 750 m³. L'exploitant a indiqué que la capacité du bassin de rétention correspond à 100 % de la capacité de la plus grande sous-cuvette de rétention des cuves extérieures d'eaux de vie, soit une capacité de 750 m³ (3x2 502 hl).

L'inspection a constaté que les pentes du bassin de rétention sont en terre et enherbées. La présence d'une bâche d'étanchéification de ce bassin de rétention n'a pas été constatée. L'exploitant a confirmé que le bassin n'était pas pourvu d'un système d'étanchéification. Il a précisé que le bassin est cependant partiellement étanche car il procède épisodiquement au pompage des eaux pluviales collectées par ce bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant propose à l'inspection, dans un délai de trois mois, une solution technique permettant de rendre étanche le bassin de rétention déporté. L'exploitant met en œuvre, dans un délai de neuf mois, la solution technique permettant de rendre étanche le bassin de rétention déporté

L'exploitant justifie également la capacité du bassin de rétention étanche à l'inspection.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en annexe du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification annuelle et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage (étanchéité des tuyauteries de gaz...) conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications

Constats :

L'exploitant a présenté :

- le rapport Eurofeu Solutions du 17/01/2025 concluant que les installations sont conformes et maintenues aux exigences de la règle APSAD R4,
- le rapport SOCOTEC Equipements du 17/01/2025 concluant que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion,
- le rapport SOCOTEC de vérification complète, le 12/01/2024, des dispositifs de protection contre la foudre concluant à la conformité de ces dispositifs,
- le rapport SOCOTEC du 16/01/2025 concluant que les dispositifs de désenfumage du chai « CJC », du chai « bleu » et de la distillerie ne présentent pas d'anomalie ou de défectuosité,
- le rapport Nexecur de décembre 2019 relatif aux systèmes d'alarme incendie et d'intrusion,
- le rapport SOCOTEC de 2024 portant sur l'étanchéité de la tuyauterie gaz portant la mention « satisfaisant » sur la partie « constat de fuite ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de deux mois, la vérification du système de détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois